

N° 393113

Syndicat Avenir secours

3<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 8 novembre 2016

Lecture du 18 novembre 2016

## CONCLUSIONS

### M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Le syndicat Avenir secours défend les intérêts des personnels d'encadrement des services départementaux d'incendie et de secours. Par courrier du 5 mai 2015, il a demandé au Premier ministre une abrogation partielle de l'article 22 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret participe d'une réforme statutaire globale négociée au cours de l'année 2011 entre l'Etat et plusieurs organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels.

Comme souvent, l'enjeu est indiciaire. Le syndicat est chagriné par le sort des candidats reçus aux concours de lieutenant avant le 1<sup>er</sup> mai 2012 mais qui n'avaient pas été nommés, à cette date, dans un grade de l'ancien cadre d'emplois – étant précisé que la date en question correspond à celle de l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois. L'article 22 du décret du 20 avril 2012 prévoit simplement que ces lauréats sont nommés stagiaires au grade de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe dans le nouveau cadre d'emplois. Le syndicat estime que le décret est illégal pour n'avoir pas prévu un autre mécanisme, consistant à procéder au reclassement indiciaire des intéressés dans le nouveau cadre d'emplois en considération du grade et de l'indice qu'ils auraient détenus s'ils avaient été d'abord classés dans l'ancien cadre d'emplois. Les lauréats dans une telle situation auraient été de ce point de vue mieux traités si le mécanisme transitoire revendiqué par le syndicat, qui est prévu dans d'autres décrets de refonte statutaire, par exemple celui concernant les assistants territoriaux d'enseignement artistique<sup>1</sup>, avait été effectivement mis en place.

Le Premier ministre a gardé le silence sur la demande d'abrogation, faisant naître une décision implicite de rejet dont le syndicat vous demande l'annulation, par une requête enregistrée au greffe le 2 septembre 2015.

Vous avez indiqué aux parties, dans le cours de l'instruction, que votre décision était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le litige était, dès l'origine, dénué d'objet, en considération des dispositions de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, article 20, II.

<sup>2</sup> Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A la date à laquelle le syndicat a introduit sa requête, ces dispositions prévoyaient que le lauréat d'un concours ne pouvait, en principe, demeurer inscrit sur la liste d'aptitude établie à la suite de ce concours que pendant une durée maximale de trois ans. Il s'ensuit qu'à la date d'introduction de la requête, plus aucun lauréat d'un concours organisé antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2012 ne pouvait en principe être nommé dans un grade du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.

Les dispositions de l'article 44 de la loi ont certes été modifiées en cours d'instance, par une loi du 20 avril 2016<sup>3</sup>, pour porter à quatre ans la durée maximale de maintien sur la liste d'aptitude. Mais cette modification ne s'est appliquée que pour l'avenir et pour les candidats encore susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la date de sa promulgation<sup>4</sup>. Elle n'a donc pas « remis en selle » des candidats ayant perdu à cette date le bénéfice de leur concours.

L'abrogation demandée par le syndicat ne pouvant produire d'effets que pour l'avenir, et les dispositions critiquées ne pouvant plus, en principe, recevoir application à l'avenir, il faut en déduire que la requête du syndicat tendant à l'annulation du refus d'abrogation opposé par le Premier ministre était, dès l'origine, privée d'objet, et donc irrecevable.

Le moyen correspondant, qui est d'ordre public, a été communiqué aux parties. Les observations du syndicat ne nous convainquent pas de la recevabilité de sa requête. D'une part, celui-ci ne fait état d'aucune situation particulière correspondant aux hypothèses mentionnées à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 dans lesquelles le délai de maintien sur la liste d'aptitude peut être suspendu ou prolongé. D'autre part, il paraît considérer qu'une éventuelle annulation de la décision contestée pour le motif d'illégalité interne qu'il invoque obligerait l'administration à revoir les modalités de reclassement des personnels qui ont été intégrés dans le nouveau cadre d'emplois conformément aux dispositions actuelles de l'article 22 du décret du 20 avril 2012 – ce qui n'est bien évidemment pas le cas, le contentieux du refus d'abrogation étant, à la différence du contentieux du recours direct en annulation, tout entier tourné vers l'avenir.

La seule portée d'un hypothétique constat d'illégalité de l'article 22 du décret serait d'ouvrir la voie à des contentieux indemnitaires. A cet égard, disons seulement que, même si la requête avait été recevable, nous vous aurions proposé son rejet au fond.

Mais par les motifs qui précèdent nous concluons au rejet de la requête pour irrecevabilité – conformément au moyen d'ordre public communiqué aux parties.

---

<sup>3</sup> Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, article 42.

<sup>4</sup> Voir le II de l'article 42 cité à la note précédente.